Version consolidée après avenant n°2

Propositions de modifications par avenant N°2 soumis à l'assemblée générale du 03 juillet 2013

Convention constitutive du GIP (Groupement d'Intérêt Public) Agence pour le Développement de la Coopération Internationale dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (ADECIA)

Convention constitutive du 28 mars 2007
Arrêté d'approbation du 24 juillet 2007, JoRF du 29/08/2007

Modifiée par l'avenant N°1 du 16 décembre 2008
Arrêté d'approbation du 2 novembre 2009, JoRF du 20/11/2009

Il est constitué entre :

- Le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – MAAF (DGAL, DGER, DGPAAT, Secrétariat Général, CGAAER), 78 rue de Varenne 75 349 Paris, France,
- L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA), établissement public à caractère administratif (N° Siren 180 070 047) dont le siège social est situé 9, avenue George-V 75008 Paris, France,
- L'Agence de Services et de Paiement (ASP), établissement public à caractère administratif (N° Siren 130 006 372) dont le siège social est situé 2, rue du Maupas 87040 Limoges cedex 01, France,
- L'Etablissement public national des produits de l'agriculture et de la mer (FRANCEAGRIMER), établissement public à caractère administratif (N° Siren 130-006 364) dont le siège social est situé 12, rue Henri-Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex, France,

Ci après désignés par « les membres fondateurs »

un groupement d'intérêt public régi par les dispositions du chapitre II de la Loi N°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ses décrets d'application et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Sommaire

TITRE I - Constitution **3**

Article 1 : Dénomination 3
Article 2 : Objet 3
Le groupement a pour objet : 3
Article 3 : Siège social 4
Article 4 : Durée 4
Article 5 : Membres, adhésion, démission, exclusion 4
Membres fondateurs et membres cotisants 4
Démission 4
Exclusion 4
Article 6 : Obligations des membres 4
Article 7 : « Partenaires privilégiés » 4

Titre II - Dispositions Financières **5**

Article 8 : Capital 5
Article 9: Contribution des membres 5
Article 10 : Personnels 5
Personnels mis à la disposition du groupement 5
Personnels détachés auprès du groupement 5
Personnels propres au groupement 5
Article 11 : Propriété des équipements 6
Article 12: Programme d'activité 6
Article 13 : Budget 6
Article 14 : Résultats de l'exercice 7
Article 15 : Tenue des comptes 7

Titre III – Organisation et Administration **8**

Article 16 : Assemblée générale 8
Composition de l'assemblée générale : 8
Organisation et fonctionnement de l'assemblée générale : 8
Article 17 : Le Conseil d'administration 9
Composition du conseil d'administration : 9
Organisation et fonctionnement du conseil d'administration : 10
Article 18 : Le Président 11
Article 19 : Le Directeur 11
Article 20 : La commission des opérations 11
Article 21 : Autres commissions 12
Article 22 : Organisation des services du GIP 12
Article 23 : Règlement intérieur 12
Article 24 : Marchés 12

TITRE IV - Dissolution – Liquidation **12**

Article 25 : Dissolution 12
Article 26 : Liquidation 12
Article 27 : Dévolution des biens 12

TITRE I - Constitution

Article 1 : Dénomination

La dénomination du groupement est : Agence pour le Développement de la Coopération Internationale dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (ADECIA).

Article 2 : Objet

Le groupement a pour objet :

- Le renforcement de la coopération internationale dans les domaines de compétence du ministère en charge de l'agriculture et des établissements publics sous tutelle, pour mieux valoriser l'expertise française notamment publique, prioritairement dans le secteur institutionnel et professionnel afin de favoriser le développement et la promotion de l'offre française de produits agricoles et alimentaires, de technologie, de savoir faire, de formation et de recherche. Il assure la continuité des programmes et projets en cas d'évolution des attributions du ministère en charge de l'agriculture.

- Le développement dans ce cadre, des synergies entre ses membres ainsi que l'implication de chacun dans les différents domaines d'exercice des relations internationales : assistance technique, conseil, formation, recherche et développement, échanges...

- La gestion des équipements et services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

- A ce titre, le groupement se voit confier par ses membres les missions suivantes qui s'inscrivent prioritairement dans le cadre de l'objet général du groupement :

- La promotion et la valorisation de l'expertise française par l'optimisation de l'accès aux fonds de coopération disponibles au sein des pays demandeurs et des grandes organisations multilatérales : jumelages et appels d'offre de la Commission européenne en particulier, autres financements européens (Fond européen de développement) et autres bailleurs de fonds venant de pays demandeurs ou d'organismes internationaux (Banque Mondiale...).

- Une gestion des actions de coopération bilatérale confiées par chacun de ses membres selon leurs besoins respectifs.

Ces missions se traduiront, dans le cadre de la stratégie internationale du ministère en charge de l'agriculture et des Etablissements publics, par :

- La mobilisation de l'expertise publique au travers de l'organisation et la participation à des missions de coopération internationale,

- La constitution de partenariats public-public ou public-privé pour ces missions,

- L'ingénierie de projet (identification de projets, préparation des manifestations d'intérêt, constitution des équipes d'expert, réponse aux appels d'offre et mise en œuvre) dans la sphère de compétence de l'ADECIA,

- Ainsi que toute autre action de nature à concourir à son objet.

Le groupement peut adhérer ou prendre des participations dans des organismes publics ou privés, ayant pour vocation de contribuer au développement de la coopération internationale dans le domaine d'activité de l'ADECIA.

Le groupement intervient en complémentarité avec le GIP France Vétérinaire International (FVI).

Article 3 : Siège social

Le siège du groupement est fixé à Paris au ministère en charge de l'agriculture, 78 rue de Varenne 75 349 Paris, France.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

ADECIA est constituée pour une durée indéterminée à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté portant approbation de l'avenant N°2 de la convention constitutive,

Le groupement peut être dissous ou transformé dans les conditions définies par les dispositions des articles du chapitre II de la Loi N°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et conformément aux dispositions du décret N°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Article 5 : Membres, adhésion, démission, exclusion

Membres fondateurs et membres cotisants

L'ADECIA comprend en qualité de membres fondateurs, le ministère en charge de l'agriculture et les Etablissements publics mentionnés en préambule, qui, dans le cadre des regroupements, succèdent aux membres fondateurs initiaux en obligations et en droit.

Elle comprend en outre les membres cotisants qui auront adhéré ultérieurement au groupement. Sur proposition du Conseil d'administration, le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers des droits statutaires présents ou représentés. Membres fondateurs et membres cotisants constituent les membres.

Démission

Tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale arrête les dispositions, en particulier financières, de ce retrait.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions, notamment financières, prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Article 6 : Obligations des membres

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à concurrence de leurs cotisations.

Dans leurs rapports avec les tiers, la contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 7 : « Partenaires privilégiés »

Le conseil d'administration d'ADECIA peut accepter des «partenaires privilégiés», à condition qu'ils en aient fait la demande auprès du groupement.

Les «partenaires privilégiés» participent à la commission des opérations et peuvent être invités par le président, après avis du Conseil d'administration, à participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les relations entre le GIP et les «partenaires privilégiés» seront précisées dans le règlement intérieur.

Titre II - Dispositions Financières

Article 8 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 9: Contribution des membres

Les contributions des membres sont fournies :

- Sous forme de participation financière au budget annuel, dont une partie sous la forme d'une cotisation,
- Sous forme de mise à disposition de personnels qui dans ce cas continuent à être rémunérés par leur employeur et ne donnent lieu à aucun remboursement de leur rémunération par l'ADECIA,
- Sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels et de logiciels.

L'ADECIA peut disposer également de ressources extérieures, notamment de subventions, dons et legs.

Le montant annuel de la cotisation est fixé par le conseil d'administration, en fonction de l'évolution des charges de structures supportées directement par ADECIA.

Article 10 : Personnels

Conformément au décret no 2013-292 du 5 avril 2013 pris pour l'application du dernier alinéa de l'article 109 de la Loi N°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis au régime de droit public qui leur est applicable.

Personnels mis à la disposition du groupement

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être mis à la disposition du groupement.

Ces personnels conservent leur statut d'origine. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement. Leur employeur garde à sa charge leurs salaires, leurs couvertures sociales, leurs assurances et conserve la responsabilité de leurs avancements.

Ces personnels sont réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- à la date ou selon les modalités prévues ci-dessous,
- par décision du directeur du groupement, après information du Conseil d'Administration,
- le cas échéant, si l'administration ou l'organisme concerné se retirait du groupement,
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à leur demande ou à celle de leur administration ou organisme d'origine.

Ces agents peuvent être mis à disposition du groupement sans remboursement de leur rémunération ou contre remboursement de leur rémunération par ADECIA.

La faculté de réaliser des mises à disposition sans remboursement est réservée aux seuls membres d'ADECIA.

Personnels détachés auprès du groupement

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être détachés auprès du groupement, conformément aux dispositions statutaires qui leur sont applicables.

Personnels propres au groupement

Lorsque les membres d'ADECIA ne sont pas en mesure de mettre à la disposition ou de détacher auprès du groupement les personnels ayant les compétences nécessaires à l'exercice de ses activités particulières, le GIP peut recruter des personnels qui lui sont propres.

Ces recrutements ne peuvent avoir qu'un caractère subsidiaire par rapport aux effectifs de personnels mis à la disposition du groupement ou détachés auprès de lui.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les administrations ou organismes participant au groupement.

Les contrats de travail sont signés par le directeur qui en rend compte au conseil d'administration.

Article 11 : Propriété des équipements

Les matériels mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci, sauf accord contraire entre le membre concerné et ADECIA.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 25 de la présente convention.

Article 12: Programme d'activité

Le rapport d'activité et le programme prévisionnel présentés par le président du groupement à l'assemblée générale sont préalablement approuvés par le conseil d'administration.
Le programme prévisionnel est établi en cohérence avec la stratégie internationale du Ministère en charge de l'agriculture et sa déclinaison par les établissements publics membres sous tutelle.

Article 13 : Budget

Le budget correspond à l'année civile. Les autorisations qu'il prévoit sont annuelles. Il est constitué d'un budget initial et le cas échéant de budgets rectificatifs adoptés en cours d'exercice.

Le budget et les budgets rectificatifs, présentés par le directeur du groupement, sont approuvées chaque année, par le conseil d'administration.

Le budget comprend en recettes :
- les contributions des membres,
- les subventions de toute nature,
- les rémunérations des prestations effectuées par le *groupement*,
- toutes autres recettes reconnues par la loi.

En dépenses, il comprend les crédits à caractère limitatifs et spécialisés par enveloppe regroupant :

1° Les dépenses de personnel, qui comprennent :

a) Les rémunérations d'activité ;

b) Les cotisations et contributions sociales ;

c) Les prestations sociales et allocations diverses ;

2° Les dépenses de fonctionnement

3° Les dépenses d'intervention ;

4° Les dépenses d'investissement.

Le budget comprend également comprend un compte de résultat prévisionnel agrégé et un tableau de financement prévisionnel agrégé.

Le budget initial est préparé par l'ordonnateur et adopté par le conseil d'administration dans des délais permettant qu'il soit exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Le dossier de présentation du budget soumis au vote du conseil d'administration du GIP comprend une note de présentation de l'ordonnateur et les tableaux décrivant les éléments du budget mentionnés ci dessus.

Article 14 : Résultats de l'exercice

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Sur proposition du directeur de l'établissement, le conseil d'administration se prononce sur l'affectation du résultat de l'exercice.

Article 15 : Tenue des comptes

La tenue des comptes du groupement est assurée selon les règles du droit public et de la comptabilité publique applicables aux établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial.

Le compte financier comprend :

1° Les états retraçant les autorisations budgétaires mentionnées à l'article 13 ci-dessus;

2° Les états financiers annuels prévus à l'article 202 du décret 7 novembre 2012 ;

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décision du groupement.
Des régies d'avances et de recettes peuvent être constituées par le groupement conformément aux dispositions du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.
Les déplacements et séjours des agents du groupement sont pris en compte conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Titre III – Organisation et Administration

Article 16 : Assemblée générale

Composition de l'assemblée générale :

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du groupement et des personnalités qualifiées nommées par arrêté du ministère en charge de l'agriculture.

Compétence de l'assemblée générale :

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- la détermination des droits statutaires de vote des membres,
- la définition des orientations stratégiques du GIP,
- la prise de participation dans d'autres entités juridiques,
- la ratification du compte financier, du rapport financier et de l'affectation du résultat de l'exercice,
- la ratification du rapport d'activité,
- toute modification de la convention constitutive du groupement conclue entre les membres,
- la création d'un comité technique
- la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- la validation du projet de règlement intérieur soumis par le conseil d'administration,
- les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Organisation et fonctionnement de l'assemblée générale :

Les seize droits statutaires de vote des membres sont répartis de la manière suivante :

Le ministère en charge de l'agriculture ainsi que les trois personnalités qualifiées nommées par arrêté du ministère en charge de l'agriculture y disposent de la moitié des droits statutaires de vote. Les sièges dont sont titulaires les personnalités qualifiées sont comptabilisés comme appartenant à l'Etat, qui les nomme, soit au total huit droits statutaires de vote.

La moitié restante des droits statutaires de vote, soit huit droits statutaires de vote, est répartie entre les trois autres membres fondateurs qui disposent chacun de deux droits statutaires de vote et les membres cotisants qui disposent collectivement de deux droits statutaires de vote. Les droits statutaires de vote de ces derniers sont répartis entre les membres cotisants dans la limite maximum d'un droit statutaire de vote par membre cotisant.

Le solde des droits statutaires de vote non attribué à des membres cotisants est, lors de la réunion des instances du groupement, affecté au prorata des cotisations des membres fondateurs autres que l'Etat.

Une modification de l'attribution des droits statutaires de vote peut intervenir :

- soit à l'occasion de la démission, de la disparition ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs membres fondateurs,
- soit à l'occasion de la modification de l'acte constitutif. La modification est décidée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an dans les six premiers mois qui suivent la clôture de chaque exercice budgétaire.

L'assemblée générale est convoquée par le Président du conseil d'administration quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration qui précède la tenue de l'assemblée.

Toute séance supplémentaire peut être convoquée à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Un membre peut donner son pouvoir exprès à un autre membre pour le représenter. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En son absence, l'assemblée générale désigne, parmi les représentants de l'Etat ou les personnalités qualifiées, le président de séance.

L'assemblée ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au total les deux tiers des droits statutaires de l'ensemble des membres du groupement tels que définis à l'article 5 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de droits statutaires de vote détenus par les membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des droits statutaires de vote des membres présents ou représentés à l'exception des objets précisés ci-dessous.

Sont prises à la majorité des deux tiers des droits statutaires de vote des membres présents ou représentés, les décisions de l'assemblée générale relatives :

- à la modification de la présente convention,
- aux modalités, notamment financières, de retrait d'un membre du groupement,
- ou portant dissolution du présent groupement.

Dans le cas d'une exclusion, la majorité s'entend abstraction faite des droits statutaires de vote du membre dont l'exclusion est demandée. Elles sont consignées dans un procès-verbal.

Le directeur du groupement assiste aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 17 : Le Conseil d'administration

Composition du conseil d'administration :

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé des membres suivants :

- Huit représentants de l'Etat, au maximum, disposant chacun d'un droit statutaire de vote:

Pour le ministère en charge de l'agriculture,

- Le directeur général de l'alimentation (DGAL) ou son représentant,
- Le directeur général de l'enseignement et de la recherche (DGER) ou son représentant,
- Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) ou son représentant,
- Le secrétaire général du Ministère ou son représentant,
- Le vice-président du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER) ou son représentant.

Trois administrateurs, au maximum, personnalités qualifiées, nommées pour une période de deux années, renouvelable, par arrêté du ministre en charge de l'agriculture.

- Cinq administrateurs, au maximum, représentant les membres du groupement autres que le ministère en charge de l'agriculture, disposant de huit droits statutaires de vote, comprenant :
- Les trois membres fondateurs qui disposent chacun de deux droits statutaires de vote

- Le directeur général de l'APCA ou son représentant,
- Le président directeur général de l'Agence de Services et de Paiement ou son représentant,

- Le directeur général de France AgriMer ou son représentant,

• Deux autres membres cotisants du groupement, qui disposent au maximum de deux droits statutaires de vote, sont désignés par les autres membres cotisants lors de l'assemblée générale, pour une période de deux ans, renouvelable.

Le solde des droits statutaires de vote non attribué à des membres cotisants est, lors des réunions du conseil d'administration du groupement, affecté au prorata aux membres fondateurs autres que l'Etat.

Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale, ni de celle du Président du groupement.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- l'organisation générale du groupement,
- la mise en place de commissions.

Il élabore le projet de règlement intérieur soumis à l'assemblée générale.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales.

Il approuve :

- le rapport d'activité, le programme d'activités, le budget et les budgets rectificatifs, ainsi que le montant annuel de la cotisation fixé en fonction de l'évolution des charges de structures supportées directement par l'ADECIA,
- le rapport financier, compte financier et l'affectation du résultat soumis à l'assemblée générale,
- la nomination du directeur du groupement, sur proposition du ministre en charge de l'agriculture et sa révocation,
- les modalités d'indemnisation de l'expertise fournie par un membre,
- l'admission d'un membre cotisant,
- l'admission et la cessation de participation des « membres privilégiés »,
- toute proposition d'exclusion d'un membre fondateur ou cotisant, et de radiation d'un partenaire privilégié,
- toute proposition de prise de participation (majoritaire ou non) dans un autre organisme, quelle que soit sa nature juridique,
- le seuil en deçà duquel l'ordonnateur peut procéder à l'engagement des dépenses en matière d'acquisition immobilière et les montants en deçà desquels l'ordonnateur peut procéder à l'engagement des dépenses des autres contrats,
- toute acquisition, aliénation ou échange de biens immobiliers, leur affectation,
- toute action judiciaire du groupement, et toute transaction.

Organisation et fonctionnement du conseil d'administration :

Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter.

Un administrateur ne peut se voir confier plus d'un pouvoir. La délégation peut être accordée en séance.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au total la moitié au moins des droits statutaires de vote tels que définis ci-dessus.
Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours. Les décisions sont alors régulièrement prises quels que soient les droits statutaires de vote détenus par les présents.

Les décisions sont prises selon les règles de la majorité simple des droits statutaires de vote présents ou représentés.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs.
Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux signés du Président de l'agence et conservés au siège d'ADECIA.
Des experts ou des membres cotisants, autres que les administrateurs, ou associés peuvent intervenir devant le conseil d'administration à l'occasion de l'examen d'un point inscrit à l'ordre du jour, à l'initiative du président du conseil d'administration ou du directeur.

Article 18 : Le Président

Le président est nommé pour une durée de deux ans renouvelable, parmi les membres du conseil d'administration, par arrêté du Ministre en charge de l'agriculture.

Il préside l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il ne peut bénéficier d'aucun pouvoir.
Le mandat de président est exercé gratuitement.
Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs.
Il veille à la mise en œuvre par le directeur des décisions approuvées par le conseil d'administration.
Il convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, et au moins deux fois par an, ou à la demande d'au moins trois membres du conseil.
Il préside les séances du conseil. En son absence, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat ou les personnalités qualifiées.

Article 19 : Le Directeur

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et de son président.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il représente le groupement en justice. Il dispose de tous les mandats nécessaires à la gestion du groupement et exerce son autorité sur l'ensemble des personnels. Il assure l'exécution du budget adopté par le conseil d'administration en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il assure l'animation et la coordination générale de l'activité du groupement, et gère le groupement dans le cadre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Le directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration sauf si, à l'occasion des réunions de l'une ou l'autre de ces instances, est évoquée une affaire le concernant à titre personnel.
Il est nommé, pour une durée de trois ans renouvelable, par le conseil d'administration, sur proposition du Ministre en charge de l'agriculture.
La rémunération du directeur est déterminée conjointement par le Ministre en charge de l'agriculture et le Ministre chargé du budget. Cette disposition ne s'applique pas à un directeur mis à disposition à titre gratuit ou non.
Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, l'ordonnateur est responsable des certifications qu'il délivre.

Article 20 : La commission des opérations

Cette commission consultative assiste le directeur dans la préparation des décisions opérationnelles.
Elle examine les questions liées aux opérations menées (par thème ou par pays), ainsi que celles plus complexes à caractère transversal et concernant plusieurs intervenants.
La commission des opérations est composée :

- d'un représentant de chaque direction du ministère en charge de l'agriculture,
- d'un représentant du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture, de et des espaces ruraux (CGAAER),
- et d'un représentant de chacun des membres du groupement autres que l'Etat.

Un représentant de chaque « partenaire privilégié » siège également à la commission des opérations.

A l'initiative du directeur du groupement, la commission des opérations se réunit :

- soit en séance plénière, avec tous ses membres,

- soit en groupes de travail, par thème ou par pays, avec les membres les plus concernés par l'ordre du jour. La liste des membres siégeant en groupe de travail est fixée, en fonction de l'ordre du jour, par le directeur du groupement.

La commission des opérations et ses groupes de travail sont animés par le directeur du groupement ou un de ses collaborateurs. Le président du conseil d'administration participe de plein droit aux réunions de la commission ou de ses groupes de travail.

Article 21 : Autres commissions

Le conseil d'administration peut instituer toute autre commission chargée de lui proposer toute mesure propre à améliorer le fonctionnement du groupement, sa promotion ou son développement.

Il en fixe la composition. Les participants sont obligatoirement des représentants des seules structures représentées au sein de la commission des opérations.

A l'initiative du directeur, peuvent être invités en tant que de besoin à être entendus dans le cadre des travaux menés par telle ou telle commission, tout expert compétent dans le domaine étudié.

Article 22 : Organisation des services du GIP

Le directeur du groupement est responsable de l'organisation et du fonctionnement des services.

Article 23 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration élabore un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale au plus tard à la fin de la première année civile pleine de fonctionnement du groupement.
Il comporte notamment les règles de fonctionnement des différentes commissions et groupes de travail qui seront mis en place.

Article 24 : Marchés

Conformément à l'article 8 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, les achats de fournitures, de services et de travaux du groupement sont soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

TITRE IV - Dissolution – Liquidation

Article 25 : Dissolution

Il peut être dissous par décision de l'assemblée générale ou par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive.

Article 26 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.
A défaut de délibération de l'assemblée générale, le ministre en charge de l'agriculture peut fixer les modalités de la liquidation.

Article 27 : Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale.